

DIRECTION GENERALE DES SERVICES/DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

ARR2023_0191

ARRÊTÉ

OBJET : AUTORISATION DE TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR L'OUVERTURE D'UNE FOUILLE POUR LE COMPTE D'ENEDIS, AU DROIT DU 1, COURS DES ROCHES À NOISIEL (77186), PENDANT 2 JOURS ENTRE LE 13 ET LE 20 JUIN 2023

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code général Collectivités Territoriales en ses articles L 2212-1 et suivants, et L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

VU le Code de la route,

CONSIDÉRANT la demande du 6 juin 2023 de la société SLTP, sise 13, rue de la Rivière à ETOUVELLES (02000),

CONSIDÉRANT la nécessité d'entreprendre des travaux de terrassement pour l'ouverture d'une fouille pour un raccordement basse tension au droit du 1, cours des Roches à NOISIEL (77186),

CONSIDÉRANT que ENEDIS est Maître d'ouvrage,

CONSIDÉRANT la société SLTP, sise 13, rue de la Rivière à ETOUVELLES (02000), est l'entreprise chargée des travaux,

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation aux abords de la zone de chantier, et ce, pendant toute la période des travaux,

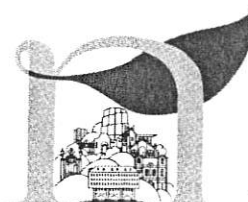
ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société SLTP, sise 13, rue de la Rivière à ETOUVELLES (02000), est autorisée à procéder aux travaux de terrassement pour l'ouverture d'une fouille sur trottoir au droit du 1, cours des Roches à Noisiel (77186) pendant 2 jours entre le 13 et le 20 juin 2023.

ARTICLE 2 : Les travaux se dérouleront dans une tranche horaire comprise entre 8H00 et 17H30. La zone d'affouillement sera balisée. Ce balisage protégera celle-ci à chaque interruption de travail.

ARTICLE 3 : La circulation piétonne devra être préservée et sécurisée, et à défaut, un cheminement et une signalisation devront être mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

1/2



Suite de l'arrêté n° ARR2023_0191

Portant « Autorisation de travaux de terrassement pour l'ouverture d'une fouille pour le compte d'Enedis, au droit du 1, cours des Roches à Noisiel (77186), pendant 2 jours entre le 13 et le 20 juin 2023 » (2)

ARTICLE 4 : La mise en place de la signalisation et la protection des zones de travail sont placées sous la responsabilité de l'entreprise titulaire des travaux. Elles seront conformes à la réglementation en vigueur, en particulier en matière de protection du public.

ARTICLE 5 : Ledit arrêté devra obligatoirement être affiché au plus tard 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 6 : La reprise en enrobé de la fouille se fera dans le délai du présent arrêté, elle ne pourra pas être inférieure à 1 mètre carré.

ARTICLE 7 : La responsabilité de la Commune ne pourra être recherchée pour les incidents ou accidents survenant du fait de ces travaux.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Madame le Directeur Général des Services,
- La Société SLTP,
- La Société ENEDIS,
- Le service Communication,
- Les agents de la Police municipale,
- Les services techniques.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel, 09/06/2023

Le Maire



Nathieu Viskovic

2/2

